

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62-444 /PR/MAC.
portant création d'une Section Dahoméenne
d'Alimentation et de Nutrition appliquée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution
de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR.Cab. du 13 Février 1962 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé en République du Dahomey un Organisme National
permanent chargé des problèmes relatifs à l'alimentation et à la Nutri-
tion, appelé Section Dahoméenne d'Alimentation et de Nutrition appliquée
(SDANA).

ARTICLE 2. - La SDANA est rattachée au Ministère de l'Agriculture et de
la Coopération, qui gère son budget, dirige son personnel et assure
l'intégration de ses activités dans le cadre du Plan de Développement.

ARTICLE 3. - La SDANA tient le Gouvernement informé de toutes questions
concernant l'alimentation et la nutrition, est le Conseiller Technique
pour toute étude ou action entreprise dans le domaine alimentaire et
nutritionnel, coordonne les mesures prises par les différents Ministères
intéressés pour promouvoir une efficace politique de l'alimentation et
de la nutrition.

ARTICLE 4. - La SDANA procède à toutes études, générales ou particulières,
relatives à l'alimentation et à la nutrition au Dahomey et se consacre
notamment aux problèmes de recherche appliquée. Elle constitue une do-
cumentation sur toutes les questions de sa compétence et se tient à cet
effet en contact avec tous organismes publics ou privés, nationaux ou
étrangers, existants ou à créer dont les activités concourent directement
ou indirectement, à assurer une meilleure situation alimentaire et nu-
tritionnelle des populations.

ARTICLE 5. - La SDANA bénéficie de l'assistance technique et matérielle
des organisations internationales spécialisées, en particulier la FAO
l'UNICEF et l'OMS et peut être appelée à représenter la République du
Dahomey aux conférences et réunions internationales sur l'Alimentation
et la Nutrition.

ARTICLE 6.- La SDANA est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, après consultation des Ministres de l'Education Nationale, de la Culture et des Sports, de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Le personnel comprend des auxiliaires ainsi que des fonctionnaires des divers cadres administratifs mis à la disposition de la SDANA par les Ministères techniques cités ci-dessus en raison de leur qualification dans les domaines, de l'éducation, de l'agriculture ou de la Santé.

ARTICLE 7.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

VU :
Ministre de l'Agriculture et de
la Coopération

A. ADANDE

Hubert MAGA

RELATIONS :

- 15
- 4
- 3
- 15
- 5
- 5
- 2
- 2
- 1

VU :
P. Le Ministre des Finances
et du Travail ;
absent, le Garde des
Sceaux chargé de l'intérim

VU:
Le Ministre de l'Education
Nationale et de la
Culture;

J. K E K E.

M. AHOUANMENO

VU :

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

R. DEROUX